|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |  |  |
|   |   |   |
| Ministère de la Transition Ecologique |  |  |
|   |   |   |
|   |   |   |

**Décret n° XXX du XXX relatif aux conditions d’élimination des déchets non dangereux**

NOR : XXX

**Publics concernés :** producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d’incinération de déchets non dangereux non inertes.

**Objet :** interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération

**Notice :** le décret prévoit les modalités d’application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l’interdiction d’enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d’admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur ou détenteur des déchets, pour faire éliminer des déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le code de l’environnement.

**Entrée en vigueur :** Les interdictions de stockage de déchets valorisables entre progressivement en vigueur, du 1e janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1, L.541-2-1, L.541-10-1, L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2, L. 541-24, L. 541-25-2 et L. 541-30-2 ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 266 sexies ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-16 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, et notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l’environnement est ainsi modifiée :

1° Elle est complétée par un article ainsi rédigé :

«*Art. R. 541-48-2.* – I. – Les déchets non-dangereux valorisables dont l’élimination en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes est interdite sont :

« 1° A compter du 1er janvier 2022, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de métal, ou à plus de 30% en masse de plastique, ou à plus de 30% en masse de verre, ou à plus de 30% en masse de bois, ou à plus de 30% en masse de fraction minérale (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ;

« 2° A compter du 1er janvier 2022, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse de papier, ou à plus de 50% en masse de plâtre, ou à plus de 50% en masse de biodéchets ;

« 3° A compter du 1er janvier 2024, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de biodéchets ;« 4° A compter du 1er janvier 2025, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 30% en masse de déchets de textile ;

« 5° A compter du 1er janvier 2025, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 70% en masse cumulée des catégories de déchets listées aux 1°, 2 , et 4°;

« 6° A compter du 1er janvier 2028, les bennes ou autres contenants de déchets non-dangereux dont le contenu est constitué à plus de 50% en masse cumulée des catégories de déchets mentionnées aux 1°, 2° et 3°.

« II. – Les dispositions du I ne s’appliquent pas :

« 1° aux déchets dont la valorisation matière est interdite ou l’élimination est prescrite mentionnés au 1 duodecies du II de l’article 266 sexies du code des douanes ;

« 2° aux déchets et résidus de tri issus d’installations de valorisation performantes au sens de l’article L. 541-30-2 ;

« 3° aux résidus de tri issus d’installations qui réalisent un tri de déchets. Seules sont considérés comme réalisant un tri de déchets les installations qui respectent les prescriptions prévues par un arrêté pris en application de l’article L. 541-24, dès lors qu'un tel arrêté a été publié ;

« 4° aux déchets réceptionnés en application du dernier alinéa de l’article L. 541-25-2 ;

« 5° aux déchets non valorisables issus d’opérations de valorisation de déchets ou de processus de production. Un arrêté du ministre chargé de l’environnement précise la liste des déchets concernés, parmi ceux de la liste mentionnée à l’article R. 541-7 ;« 6° aux déchets produits lors de la mise en œuvre de mesures prises en application de l’article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 7° aux déchets dont la réception est autorisée par arrêté du préfet de département pris en application de l’article L. 512-20 ;

« 8° aux déchets issus de catastrophes naturelles dont la réception est autorisée par arrêté du préfet de département ;

« 9° aux ordures ménagères résiduelles, à l’exception des déchets encombrants et des déchets collectés en déchetterie.

« III. – Sont des déchets non dangereux valorisables interdits d’élimination en installation de stockage de déchets les ordures ménagères résiduelles, hors déchets encombrants et déchets collectés en déchetterie, qui :

« 1° A compter du 1er janvier 2025, contiennent plus de 65% en masse cumulée de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre de l’article L. 541-10-1 ;

« 2° A compter du 1er janvier 2030, contiennent plus de 60% en masse cumulée de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur au titre de l’article L. 541-10-1.

« Les seuils prévus ci-dessus s’appliquent également aux déchets issus du traitement d’ordures ménagères résiduelles. »

 « IV. – Afin de s’assurer du respect de ces dispositions, l’exploitant de l’installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants, définie par arrêté du ministre chargé des installations classées, sur la base d’une caractérisation annuelle des déchets apportés réalisée par le producteur ou détenteur des déchets, et d’un contrôle visuel des déchets réceptionnés lors de l’admission sur site ou de leur déchargement. La fréquence de la caractérisation peut être adaptée en fonction des caractéristiques des déchets, selon des modalités définies par l’arrêté susmentionné. Les analyses et tests relatifs à la caractérisation peuvent également être réalisés par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

2° A compter du 1er janvier 2022, elle est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-48-3.* – I. – Pour pouvoir éliminer dans une installation de stockage ou d’incinération leurs déchets non dangereux qui ne sont pas gérés par le service assuré par les collectivités territoriales en application des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, les producteurs de déchets justifient du respect des obligations de tri qui leur sont imposées par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2 du code de l’environnement et par les textes qui sont pris pour leur application.

« Cette justification est réalisée une fois par an par la transmission à l’exploitant de l’installation, préalablement à la réception de tout déchet pour l’année en cours, d’une attestation sur l’honneur du producteur des déchets comprenant :

« – la liste des obligations de tri auxquelles est assujetti le producteur des déchets ;

« – la description des éléments, notamment contractuels, de nature à justifier le respect de ces obligations de tri ;

« Sont jointes à cette attestation la ou les attestations de valorisation reçues l’année précédente par le producteur des déchets, prévues par les articles D. 543-226-2 et D. 543-284 du code de l’environnement et relatives respectivement aux biodéchets et aux autres déchets dont le tri à la source est prévu par l’article L. 541-21-2 du même code.

Par dérogation, les établissements créés au cours de l’année précédente sont dispensés de la fourniture cette ou ces attestations de valorisation.

« Les documents justificatifs du producteur sont transmis à l’exploitant de l’installation par le producteur des déchets ou, lorsque les déchets sont apportés à l’installation par un détenteur différent du producteur, par le détenteur des déchets.

« II. – Pour que les déchets gérés par le service public de gestion des déchets en application des articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales puissent être éliminés dans une installation de stockage ou d’incinération, la collectivité compétente pour le traitement des déchets transmet annuellement à l’exploitant de l’installation de traitement destinataire un ou plusieurs documents justifiant, par chaque collectivité compétente ayant collecté les déchets, du respect des obligations de collecte séparée définies à l’article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales. Lorsque l’exploitant de l’installation de stockage ou d’incinération est la collectivité compétente pour le traitement, elle tient ces documents à disposition de l’inspection des installations classées.

« Ces documents peuvent comporter la délibération de la collectivité compétente instituant le règlement de collecte, ou tout autre document justificatif émanant de la collectivité compétente en matière de collecte.

« Ces documents explicitent les consignes de tri à la source et dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, qu’ils soient collectés en porte-à-porte, en point d’apport volontaire ou en déchetterie, portant sur :

« – les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

« – les papiers graphiques ;

« – les déchets encombrants, de façon à justifier d’une collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

« – les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

« – les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

« – à compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les textiles.

« A compter du 1er janvier 2024, ces documents permettent de justifier qu’une collecte séparée des biodéchets est mise en place, ou, pour les zones du territoire non desservies par une collecte séparée des biodéchets, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

« III. –De façon à vérifier la réalité de la mise en œuvre des obligations de tri, l’exploitant de l’installation d’élimination peut faire procéder, sur la base d’un échantillon représentatif des déchets reçus, à une caractérisation des déchets reçus par l’installation, aux frais du producteur ou détenteur des déchets.

« IV. – Le présent article ne s’applique pas :

« – aux résidus de tri issus d’installations qui réalisent un tri de déchets. Seules sont considérés comme réalisant un tri de déchets les installations qui respectent les prescriptions prévues par un arrêté pris en application de l’article L. 541-24, dès lors qu'un tel arrêté a été publié ;

« – aux déchets dont la valorisation matière est interdite ou l’élimination est prescrite mentionnés au 1 duodecies du II de l’article 266 sexies du code des douanes ;

« – aux installations de stockage ou d’incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit. »